

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt quatre
Le 28 mars 2024 à 19h10

Le conseil municipal Châtellerault dûment convoqué par le président le 22 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire au complexe culturel de L'Angelarde à Châtellerault sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ABELIN, maire.

Extrait de la délibération 1 à 8

Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (26) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON

POUVOIRS (11) : Thomas BAUDIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Yasin ERGÜL donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Mme LAVRARD
Stéphane RAYNAUD donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Frédérique NAUD COLAS Jeannie MARECOT
Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
Séverine BART donne pouvoir à Jean-Michel MEUNIER
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Françoise BRAUD
Elsa FARHAT donne pouvoir à Michel FRESNEAU
Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Corine FARINEAU
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY

EXCUSES (2) : Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Secrétaire de séance : Hubert PREHER

Table des matières

001– Délégation de compétences du conseil municipal au maire - Modification n°3 - Rapporteur : Jean-Pierre ABELIN.....	2
002– Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Triathlon club de Châtellerault pour l'organisation d'un Duathlon - Rapporteur : Amine MESSAOUDENE.....	5
003– Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance - Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne - Rapporteur : Evelyne AZIHARI.....	6
004– Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année 2023/2024 - Rapporteur : Jeannie MARECOT.....	7
005– Legs France SOUCHÉ – Attribution du legs période scolaire 2022-2023 - Rapporteur : Jeannie MARECOT.....	8

006– Restauration scolaire et pause méridienne - Dispositions diverses - Rapporteur : Jeannie MARECOT.....	9
007– Signature d’une convention avec la clinique vétérinaire de Bonneuil-Matours pour la réalisation de campagnes de capture et de stérilisation des chats errants sur la commune – Participation financière de la commune - Rapporteur : Laurence RABUSSIÉ.....	10
008– Requalification thermique et patrimoniale de l’école Léo Lagrange – Modification des marchés de travaux - Rapporteur : Jean-Michel MEUNIER.....	11

M.le maire ouvre la séance, énonce les pouvoirs, les excusés, fait approuver à l’unanimité le procès-verbal de la séance du 08/02/2024 et désigne Hubert PREHER comme secrétaire de séance.

001– Délégation de compétences du conseil municipal au maire - Modification n°3 - Rapporteur : Jean-Pierre ABELIN

L’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, des compétences limitativement énumérées. En effet, les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières expressément prévues par la loi. La délégation peut être totale ou partielle ; elle doit être précisément définie. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal au profit du maire qui est seul compétent pour prendre les décisions dans les limites des délégations consenties.

En sa délibération n°3 du 29 septembre 2022 , le conseil municipal a adopté certaines modifications des compétences dévolues au maire du fait de nouveaux apports intégrés à l’article L. 2122-22 du C.G.C.T. par la Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration.

Un point n’avait cependant pas été ajouté, à défaut de parution du décret fixant le seuil limite autorisé au conseil municipal de délégation de l’admission en non valeur des créances de faible montant. Ce décret n° 2023-523 est paru le 29 juin 2023 et insère certaines dispositions au sein du C.G.C.T.. Le seuil plafond de délégation des décisions d’admission en non valeur est fixé à 100 euros. En outre, il est précisé que le maire « doit rendre compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d’un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l’appui de la demande d’admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

Il est donc proposé d’inclure dans la délégation de compétences :

- d’admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d’un montant inférieur à 100 €.

Par ailleurs, afin de faciliter l’action administrative, il peut être donné au maire ayant reçu délégation de pouvoir du conseil municipal, la possibilité de subdéléguer sa signature en sus des adjoints ou conseillers municipaux délégués, aux agents municipaux mentionnés à l’article L. 2122-19 du C.G.C.T qui concernent :

- « 1° Le directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;*
- 2° Le directeur général et le directeur des services techniques ;*
- 3° Les responsables de services communaux." »*

Il est donc proposé d’adopter cette modification n° 3 de la délégation de compétences faite au maire, et lui permettre comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer :

• dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
• d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L2331-1 à L2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 3% et notamment :

- tarifs relatifs aux prestations scolaires et périscolaires notamment restauration scolaire, production de repas, accueil périscolaire ;
 - tarifs relatifs à l'aménagement urbain notamment bateaux, busages de fossés, branchements d'eaux pluviales ;
 - tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal et du guide pratique
 - tarifs de location des salles municipales
 - tarifs des accueils de loisirs et des activités organisées à destination des jeunes notamment "visa vacances", "l'été au lac"
 - l'accès gratuit aux parkings publics à l'occasion de manifestations et événements organisés dans le centre ville ou à proximité et notamment fêtes de fin d'année, fête de la musique, journée nationale des véhicules d'époque
- Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts à taux fixes d'une durée maximale de 25 ans ou variables simples (marge maximale de 150 points de base), dans la limite de 5 millions d'euros par an pour le budget principal et un million d'euros par an pour le budget annexe des parcs de stationnement, emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils suivants :

- marché de fournitures et services : seuil de procédure formalisée en vigueur au moment de la décision de passation du marché
 - marché de travaux : 800 000 € HT
- Et de prendre toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 500 000 € selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en première instance que pour les voies de recours, devant toutes les juridictions y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros

21° D'exercer ou déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution des subventions de fonctionnement quel qu'en soit leur nature et leur montant, et l'attribution des subventions d'investissement pour tout programme d'investissement dont le montant global est inférieur à deux millions d'euros hors taxe.

27° De procéder, au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à un million d'euros hors taxe ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur tous titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions du maire prises en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de modifier la délégation de compétences donnée au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, pour l'exercice des compétences prévues à l'article L2122-22 du CGCT, dans les conditions ci-dessus définies en préambule de la présente ;
- que, conformément à l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation expresse du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code, y compris en cas d'empêchement du maire, ici dans l'ordre du tableau ;
- que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent également être signées par les agents municipaux désignés à l'article L. 2122-19 du C.G.C.T. qui agissent par délégation expresse du maire.

Vote : Adopté à l'unanimité

002- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Triathlon club de Châtelleraut pour l'organisation d'un Duathlon - Rapporteur : Amine MESSAOUDENE

L'association Triathlon club de Châtelleraut a présenté sa candidature à la Fédération française de Triathlon pour organiser un duathlon de niveau national. Celle-ci a été retenue pour la deuxième étape du grand prix de Duathlon qui aura lieu le 28 avril prochain.

Il s'agit d'une épreuve au format suivant : course à pied de 5 km suivie d'une course de vélo de 20 km puis de nouveau une course à pied de 2,5 km. Cette course se déroulera notamment avenue Honoré de Balzac, route de Nonnes et avenue Camille Pagé.

L'association bénéficie de la mise à disposition du complexe Omnisports ainsi que d'un soutien logistique et matériel.

La collectivité souhaite également apporter un soutien financier à l'association pour cette manifestation d'envergure nationale en accordant une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 €.

Cette décision ouvre également la possibilité pour l'association d'obtenir une subvention du département d'un montant équivalent.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 € à l'association Triathlon club de Châtelleraut pour l'organisation du Duathlon du 28 avril 2024,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer les documents relatifs à cette attribution

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 024/ 65748/ 5300

Vote : **Adopté à l'unanimité**

003– Protection sociale complémentaire – Risque prévoyance - Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne - Rapporteur : Evelyne AZIHARI

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

La commune de Châtellerault demande en outre, dans le cas où le mandat soit donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, qu'un bilan annuel du contrat lui soit présenté et que les informations concernant l'évolution des taux lui soient communiquées au plus tôt.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de donner mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation dans le domaine de la prévoyance,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

004- Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Année 2023/2024 - Rapporteur : Jeannie MARECOT

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation.

Les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Châtellerault participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées (Saint-Gabriel, Saint-Henri et Sainte-Thérèse), à hauteur d'un forfait par élève domicilié à Châtellerault, calculé, selon la loi, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public.

Auparavant, le paiement de la subvention s'effectuait en deux temps : versement d'un acompte en début d'année scolaire puis versement du solde en début d'année civile.

Suite à la demande des OGEC des écoles privées, la commune de Châtellerault a accepté le paiement de la participation financière en un versement unique,

Discussions

Mme MERY. - On s'est posé un peu la question de savoir pourquoi vous faisiez un conseil municipal extraordinaire et on s'est dit que c'était sans doute pour cette délibération puisque d'habitude il y a une partie qui est versée en fin d'année et une autre qu'on aurait dû voter en février, donc il est clair que les budgets de ces écoles privées -même si on peut ne pas être d'accord- fonctionnent aussi de septembre jusqu'à début juillet 2024, c'est tous les ans pareil, donc cela les aurait certainement mises dans une grosse difficulté financière, avec des frais bancaires liés à des prêts éventuels ou des avances, qui auraient été fâcheux.

Mme MARECOT. - C'est effectivement le cas, dans la délibération il est quand même noté que c'était à leur demande qu'on avait arrêté le paiement en deux fois et acté un paiement en une fois. Je pense

qu'on va revenir à un paiement en deux fois avec une avance et le versement final avec les effectifs arrêtés aux mois de janvier/février.

M. le Maire. -Juste un petit mot, je vous pose la question, on vient de me dire qu'au dernier conseil j'ai annoncé que pour l'école Littré-Lakanal les élèves avaient choisi le nom de Joséphine Baker, comme on a une prévision de « baptême » dans les deux mois qui viennent.

Mme MARECOT. - Il y a une délibération prévue au mois de juin avec un souhait que les enfants qui ont travaillé sur ce projet puissent être présents lors de la délibération, oui. Et puis, pour être très complète, il y aura un temps au mois de juin pour permettre aux enfants, qui sont des enfants de chaque classe élémentaire, et notamment de CM2 qui vont quitter l'école, de faire une petite manifestation ; à la rentrée scolaire, on a toujours une école phare pour faire la rentrée, et cette année ce sera sur l'école Joséphine Baker, avec bien sûr Monsieur le Maire et les élus qui souhaiteront être présents.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de maintenir le montant du forfait élève versé aux écoles privées au titre de l'année 2023/2024 ;

	ST GABRIEL		ST HENRI		STE THERESE	
	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.
Nb.élèves au 1er janvier 2024	49	118	58	108	54	86
Montant du forfait élève total	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €	1 556 €	747,01 €
TOTAL	76 244,00 €	88 147,18 €	90 248,00 €	80 677,08 €	84 024,00 €	64 242,86 €

La dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 P. BARAUDON, P. BAZIN

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

005– Legs France SOUCHÉ – Attribution du legs période scolaire 2022-2023 - Rapporteur : Jeannie MARECOT

Au terme de l'acte de donation du 1^{er} août 1958, dressé en l'étude de Maître RAYMOND, notaire à Châtellerault, par Monsieur et Madame SOUCHÉ, en faveur de la commune de Châtellerault, un fonds scolaire a été créé, destiné à aider les jeunes filles méritantes des établissements scolaires de Châtellerault afin qu'elles poursuivent leurs études (jusqu'aux études supérieures le cas échéant).

Depuis 2012, la liste des bénéficiaires potentiels a été élargie aux garçons (accord obtenu par écrit de l'ensemble des ayants droits en date du 15 mars 2013) et limitée aux seuls élèves des classes charnières (CM2, 3ème, terminale, 2ème année de diplôme d'apprentissage et études supérieures).

Chaque année, le « Comité France SOUCHÉ » étudie les dossiers présentés par ces jeunes élèves et statue sur les montants à attribuer, compte tenu du montant global à disposition.

Délibéré

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide d'accorder des bourses à 6 candidats (5 en élémentaire et un en collège), pour un montant de 1080 € et d'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

NBRE DE DOSSIERS	SOMME ALLOUEE	TOTAL
Élémentaires :	180 €	900 €
Collèges :	180 €	180 €
Lycées Terminales :	280 €	0 €
Enseignement supérieur :	550 €	0 €
TOTAL		1080 €

Le montant de la dépense sera imputé sur le compte budgétaire 65/201/65131/5200 du budget 2024.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

006– Restauration scolaire et pause méridienne - Dispositions diverses - **Rapporteur : Jeannie MARECOT**

Par délibération n°36 du 29 juin 2023, la commune de Châtellerault a mis en place une nouvelle politique tarifaire et de réservation des repas au sein des cantines scolaires des écoles publiques.

Par ailleurs, la commune de Châtellerault perçoit au titre de l'animation de la pause méridienne une subvention de la part de la Caisse d'Allocation Familiale dans la cadre de la prestation de service ALSH. Cette subvention ne finance pas directement le repas mais l'animation de la pause méridienne; elle est également régie par un principe de non gratuité pour les usagers. Les précisions apportées ci-après ont donc pour objectif de lever toute ambiguïté de co-financement de la pause méridienne par la CAF au regard dudit critère de non gratuité ce cette dernière.

En conséquence, afin de justifier l'octroi de la subvention CAF, il y a nécessité de décomposer le coût tarifaire global de la pause méridienne, tel que défini par la délibération sus-citée, en faisant apparaître la part relative à l'animation de ce temps.

Par la présente délibération, la commune de Châtellerault souhaite donc préciser la composition du coût relatif à la pause méridienne en appliquant, selon les préconisations de la CAF, une quote part de 20% pour la partie animation et 80% pour la partie repas.

D'autre part, la commune de Châtellerault met tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi Egalim : en 2023, il y a eu recours à 60 % de producteurs locaux ; 45,59 % des produits utilisés sont qualitatifs et durables dont 17 % sont bio.

Conformément à la loi, la commune de Châtellerault déclare l'ensemble des données sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ma-cantine.agriculture.gouv.fr.

Discussions

Mme MERY. - Si c'est le moyen de récupérer un petit peu d'argent, c'est très bien, on peut scinder comme cela, surtout que vous avez déjà mis en place les quotients CAF, donc c'est d'une logique imparable. En revanche, sur votre petite conclusion : « La commune de Châtellerault met tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi Egalim » il y a eu des progrès faits, c'est sûr, mais depuis le 1^{er} janvier c'est 60 % pour le bio ; et puis vous parlez de producteurs locaux, et là-dessus, la définition de ce qui est local, cette notion-là n'est pas définie officiellement, donc on joue toujours un petit peu sur le local : Jusqu'à combien de kilomètres cela va-t-il ? Qu'est-ce qu'on met exactement dedans ? Est-ce que c'est un peu du bio ? Est-ce que c'est du raisonné ? Est-ce que c'est autre chose ? Cela reste flou. Alors c'est bien, parce qu'il y a aussi l'empreinte carbone des déplacements etc... mais... et les produits bio maintenant, depuis le 1^{er} janvier, c'est 60 %, ce n'est pas 50, donc en effet je pense que vous avez beaucoup de travail encore pour atteindre les objectifs de la loi, puisque cela va bouger encore certainement de manière régulière.

Et j'en profite pour vous demander où vous en êtes sur les contenants plastiques qui seront interdits à partir du 1^{er} janvier 2025 et qui pour moi sont aussi...

Mme MARECOT. - Les barquettes, on y travaille, entre du solide avec un système de laverie qui devrait être mis en place ou alors du bambou, ou du recyclable après, on est en train de travailler sur le coût de chacun et quel serait le plus pertinent ; on est autour de ces trois possibilités.

Mme MERY. - Et vous travaillez aussi pour gérer l'alimentation des maisonnées, des résidences autonomie du CCAS ?

Mme MARECOT. - On l'a initié il y a deux mois, on en est vraiment juste aux prémices.

Mme MERY. - D'accord.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'approuver l'ensemble des dispositions suivantes :

- la composition du coût relatif à la pause méridienne comprend selon les préconisations de la CAF, une quote part de 20% pour la partie animation et 80% pour la partie repas,
- la commune de Châtellerault met tout en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi Egalim.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

007– Signature d'une convention avec la clinique vétérinaire de Bonneuil-Matours pour la réalisation de campagnes de capture et de stérilisation des chats errants sur la commune – Participation financière de la commune - Rapporteur : Laurence RABUSSIER

La commune de Châtellerault est confrontée depuis quelques années à la multiplication des chats errants. Des partenariats ont été mis en œuvre avec les associations de protection des chats de la rue par le biais de mises à disposition de terrains communaux pour l'installation de cabanes à chats et l'octroi de subventions pour la stérilisation des chats de leurs colonies.

Malgré leur bonne volonté, les associations actives sur la commune sont débordées et les riverains de certains quartiers sont confrontés à des nuisances qui perturbent leur qualité de vie.

La réglementation dispose que le Maire est responsable des animaux en état de divagation ou errants sur sa commune. Cependant, tout en étant en charge de remédier à cette nuisance, le Maire ne peut intervenir que dans un cadre bien défini. Ainsi, pour limiter les désagréments générés par les chats errants, ces derniers peuvent être capturés et stérilisés à la condition d'être remis dans leur milieu naturel.

La stérilisation étant le seul moyen pour limiter la prolifération, la municipalité a décidé de mettre en œuvre des campagnes de capture et de stérilisation des chats errants dans les quartiers où une population féline importante a été identifiée. Ces campagnes nécessitent de travailler en partenariat avec les vétérinaires.

Pour l'année 2023, une première convention annuelle, définissant les modalités de l'opération, a été signée avec la clinique vétérinaire de Bonneuil-Matours et a permis la stérilisation et l'identification de plusieurs chats errants de la commune.

Pour l'année 2024, une nouvelle convention doit être établie pour poursuivre l'action engagée.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention avec la clinique de Bonneuil-Matours,
- de prendre en charge le paiement des frais de stérilisation et d'identification dans la limite de 1 000 €,

La dépense correspondante sera imputée à l'article 13/5500/6228/C06M04 du budget de l'exercice.

Vote : Adopté à l'unanimité

008– Requalification thermique et patrimoniale de l'école Léo Lagrange – Modification des marchés de travaux - Rapporteur : Jean-Michel MEUNIER

Le 11 juin 2018, la Ville de Châtellerault et Grand Châtellerault signaient la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°711 pour les quartiers du Lac et des Renardières et le 25 novembre 2020 son avenant n°1, en partenariat avec l'ANRU, Action Logement, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département de la Vienne, et enfin les trois maîtres d'ouvrage : la Ville de Châtellerault, Habitat de la Vienne et la Sem Habitat.

Les objectifs de cette convention visent :

- *la transformation des quartiers prioritaires pour une entrée sud de la ville-centre rénovée et connectée aux autres quartiers,*
- *le renforcement de l'attractivité des quartiers Sud,*
- *l'ouverture des Renardières sur les pôles d'attractivité environnementaux et historiques, avec comme axe fort la Vienne,*
- *le renforcement du rôle intégrateur et de mixité des équipements socio-éducatifs.*

Parmi les opérations programmées, la requalification thermique et patrimoniale du groupe scolaire Léo Lagrange a été identifiée comme prioritaire au titre de l'avenant n°1 de la convention afin de participer à l'attractivité des territoires du Lac et des Renardières. Elle doit en effet permettre d'offrir aux enfants, aux usagers, aux parents, aux équipes pédagogiques et aux professionnels des conditions d'apprentissage, d'accueil et de travail optimales.

Le 29 juin 2023, par délibération, le conseil municipal :

- adoptait la phase PRO du projet présenté le 25 mai 2023 en comité de pilotage pour un montant total d'opération prévisionnel de 2 644 915 € HT soit 3 173 898 € T.T.C

- autorisait le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux à venir ainsi que toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de cette opération.

Le 22 septembre 2023, les marchés ont été attribués pour les montants suivants :

Lots	Désignation	Estimation	Entreprises	APRÈS NÉGOCIATION			
				Offre de base	Variante	Option	Montant global TTC
1	Désamiantage	23 865,00 €	NAE	13 254,00			13 254,00
2	Démolition – Gros oeuvre – Aménagements extérieurs	225 342,86 €	BOUTILLET	256 800,00			256 800,00
3	Traitement de façades – ITE	545 212,05 €	SAPAC	521 692,74			521 692,74
4	Couverture – Étanchéité – Zinguerie	552 403,80 €	MERLOT	280 533,70			280 533,70
5	Menuiseries extérieures – Occultations	412 835,59 €	NAUDON MATHE FRERES	384 000,00			384 000,00
6	Cloisons – Plafonds – Isolation – Menuiseries intérieures	247 970,25 €	DELHOUME	271 200,00			271 200,00
7	Carrelages – Faïence – Peintures – Signalétique	200 953,62 €	DUMUIS	228 000,00	-29 191,15		198 808,85
8	Électricité	128 719,20 €	EIFFAGE	107 898,78		4 024,56	111 923,34
9	Chauffage – Ventilation – Climatisation – Plomberie sanitaire	226 884,00 €	ST ÉLOI FOUGÈRE	215 880,00			215 880,00
TOTAL TTC		2 564 186,37 €	TOTAL TTC	2 279 259,22	-29 191,15	4 024,56	2 254 092,63

Cependant, au cours des travaux de la phase 1 de l'opération, des ajustements de chantier s'avèrent nécessaires entraînant une augmentation globale de 5 806,85 € TTC soit 0,26 % du coût total de l'opération.

Délibéré

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Maire ou son représentant légal à signer les modifications de marchés pour les montants indiqués ci-dessus.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 510/2313/4600 OP 125

Vote : Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19h44

Approbation du procès verbal

- Remarques de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du PV:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

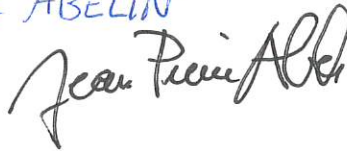
.....

.....

Au regard des éventuelles remarques prises en compte et formulées ci-dessus, le procès verbal de la séance du 28 mars 2024 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du : 27 JUIN 2024

- Signature du maire:
- Signature du secrétaire de la séance :

Jean Pierre ABELIN



Mmanuel COSTA NOBRE

